

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPROUVÉ PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, BLOIS, MARS 2013

ÉLECTION DES OFFICIERS AU SEIN DE L'ICA

L'élection des officiers pour assurer des fonctions clés au sein de l'ICA est régie par l'article 10 des statuts, qui indique également que le Comité exécutif doit établir les règles de procédure concernant le déroulement des élections par correspondance sur proposition du Secrétariat. La pondération des voix en fonction des catégories d'adhésion est régie par un autre règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 4 section 2 des statuts.

Responsable des élections

1. Le responsable des élections est nommé par le Comité exécutif au plus tard lors de l'Assemblée générale de l'année qui précède les élections et l'annonce de sa nomination est faite lors de cette même Assemblée générale. Le Responsable des élections ne peut se présenter en tant que candidat à un poste d'officier élu.

Calendrier

2. Lors de l'Assemblée générale qui précède immédiatement les élections, le Responsable des élections présente le calendrier des différentes étapes du processus, qui a été élaboré par le Secrétaire général et avalisé par le Comité exécutif.

Candidatures

3. Le Secrétaire général diffuse l'appel à candidatures par courriel à tous les membres disposant du droit de vote, et affiche le descriptif de chaque poste à pourvoir sur le site web de l'ICA, ceci au moins huit semaines avant l'ouverture du scrutin. Chaque candidat doit soumettre une candidature écrite, en précisant le poste brigué. Tous les candidats doivent également transmettre un bref curriculum vitae (deux pages format A4) assorti d'une déclaration précisant les actions qu'ils comptent entreprendre dans la mesure où ils seront élus (ne dépassant pas 500 mots). Ces documents sont à soumettre en langues française et anglaise.
4. Chaque candidature doit être appuyée par trois lettres de soutien rédigées par trois membres disposant d'un droit de vote.
5. Tous les documents soumis par le candidat, y compris les lettres de soutien, doivent parvenir au Secrétariat de l'ICA au plus tard à la date butoir indiquée, minuit (heure de Paris). Ces documents et ces lettres de soutien peuvent être transmis par courriel à l'adresse spécifique réservée aux élections par le Secrétariat de l'ICA, ou par courrier postal à l'attention du Responsable des élections, à l'adresse du Secrétariat de l'ICA.

Candidature unique

6. Dans le cas de la réception d'une seule candidature dans les délais fixés, le Responsable des élections déclare le candidat élu.

Absence de candidats

7. En l'absence de candidats éligibles à un poste donné dans les délais fixés, le Responsable des élections doit en informer le Comité exécutif sans délai. Le Comité exécutif doit alors décider ou non de procéder à un nouvel appel à candidatures, sur recommandation du Responsable des élections. Le Comité exécutif a également le pouvoir de procéder à la nomination d'une personne pour occuper le poste en question, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale

Liste des membres disposant du droit de vote

8. Avant l'expédition des bulletins de vote aux membres disposant du droit de vote, le Secrétariat publie la liste complète des membres en question, pour chacune des catégories d'adhésion, sur le site web de l'ICA.

Informations relatives aux candidats

9. Avant l'expédition des bulletins de vote aux membres disposant du droit de vote, le Secrétariat publie le CV et les lettres de motivation de tous les candidats en lice, ainsi que le nom de leurs trois soutiens, sur le site web de l'ICA. Ces informations sont également transmises par courrier, en même temps que les bulletins de vote, à tous les membres disposant du droit de vote.

Déroulement du scrutin

10. Les bulletins de vote doivent être envoyés par courrier postal à tous les membres disposant du droit de vote au moins six semaines avant le délai limite fixé. Le bulletin de vote indique clairement le nombre de voix dont dispose le membre en question, conformément au système de pondération en vigueur. Les votes pour chaque poste à pourvoir doivent être exprimés en cochant la case jouxtant le nom du candidat sélectionné. Indiquer une préférence pour plusieurs candidats à un seul et même poste invalide le vote pour le poste en question.
11. Les bulletins peuvent être renvoyés au Secrétariat par courrier classique, par télécopie ou par courriel (avec en objet le numéro du bulletin) en y attachant le bulletin, dûment rempli et numérisé sous format PDF (*portable document format*).
12. Tous les bulletins, dûment remplis, doivent parvenir au Secrétariat de l'ICA au plus tard à la date butoir indiquée, avant minuit.

Comptage des voix

13. Le Secrétariat prend des dispositions en vue de procéder au comptage des voix dans les huit jours qui suivront la clôture du scrutin. Deux scrutateurs indépendants, qui n'ont soutenu aucun des candidats en lice, procèdent au comptage. Ces scrutateurs informent le Responsable des élections des résultats du comptage, en utilisant les documents élaborés à cette fin par le Secrétariat.

Annnonce des résultats

14. Le Responsable des élections informe le Comité exécutif et les candidats des résultats des élections dans les huit jours qui suivront le comptage, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général.

15. Le Secrétaire général publie les résultats sur le site web au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée générale suivante, pour faciliter la mise en place des dispositions nécessaires en vue d'assurer la transition entre officiers sortants et officiers entrants.

Amis de l'ICA

Objet

1. L'élection au statut d'« Ami de l'ICA » représente la plus haute distinction que l'ICA peut accorder à une personne qui a rendu des services éminents à l'association et à la communauté archivistique au plan international. Les « Amis de l'ICA » conservent ce titre à vie, sauf s'il est démontré qu'ils ont porté atteinte à la réputation de l'association. Tout membre individuel, ou tout représentant désigné par une institution adhérente parfaitement en règle vis-à-vis de l'ICA, qui remplit les critères d'éligibilité peut être proposé à la qualité d'Ami de l'ICA. Toutefois, le nombre d'Amis de l'ICA ne devra jamais dépasser, et ce à aucun moment, un maximum de 50 personnes. 2 nouveaux Amis au maximum peuvent être élus au cours d'une seule et même année, hormis les années de Congrès, où le plafond est porté à quatre. L'ICA n'est pas tenu d'atteindre ce maximum annuel.

Avantages

2. Les personnes élues au statut d'Ami deviennent de ce fait membres à vie de l'ICA, et ont accès à la partie du site web de l'ICA réservée aux membres. Ils ont droit à une inscription gratuite, mais non-cessible, aux Conférences annuelles et aux Congrès ICA.

Responsabilités

3. Il convient de créer un « Comité de nomination des Amis de l'ICA » dont le rôle est d'évaluer toutes les candidatures proposées selon les procédures de nomination et de sélection esquissées ci-après. Ce Comité doit être composé de cinq personnes nommées parmi les Amis de l'ICA pour un mandat de quatre ans
4. Sur recommandation du Secrétaire général, le Président nomme les membres de ce Comité. Ceux-ci procèdent ensuite à la nomination d'un président dont le rôle sera de gérer les affaires du Comité. Le Secrétaire général est membre *ex-officio* du Comité de nomination, sans droit de vote.
5. Toutes les nominations doivent transiter via le Secrétariat qui doit les transmettre au Comité en vue de leur évaluation. Les membres du Comité étudient les nominations proposées et transmettent leurs commentaires à leur président. Toute recommandation au statut d'Ami de l'ICA requiert l'approbation du Comité à la majorité de ses membres. Le Président du Comité informe le Président de l'ICA des recommandations adoptées du Comité. À son tour, ce dernier soumet les recommandations au Comité exécutif. Le Comité exécutif vote à la majorité l'acceptation ou le refus des candidats proposés.

6. Le Comité chargé des nominations peut décider de ne retenir aucun candidat au cours d'une année donnée et doit communiquer cette décision au Président de l'ICA.

Critères

7. Les membres du Comité exécutif et les collaborateurs de l'ICA, dont le mandat se prolonge au-delà de l'Assemblée générale suivante, ne sont pas éligibles, mais peuvent désigner des candidats au statut d'Ami de l'ICA. Les critères suivants sont à prendre en compte dans la détermination de l'éligibilité d'un candidat :
8. Services éminents rendus à l'ICA, notamment, mais pas exclusivement :
 - un minimum de quatre ans passés au sein de l'une ou l'autre des instances de gouvernance de l'ICA, des branches, des sections, des comités, des groupes de travail, de la Commission Programme ou du FIDA,
 - la rédaction de publications ou de normes ICA, ou la participation aux travaux correspondants,
 - la présence aux séances de la CITRA, aux Conférences annuelles de l'ICA, aux Congrès de l'ICA ou à d'autres événements de l'association consacrés l'apprentissage, en tant que président de séance, animateur ou organisateur,
 - la défense des intérêts de l'ICA au plus haut niveau d'organisations gouvernementales internationales
9. Services éminents rendus à la communauté des archivistes ou des gestionnaires de l'information ou dans le domaine de l'apprentissage et de la formation à la profession avec un accent plus particulier sur la dimension internationale, notamment mais pas exclusivement :
 - la rédaction de publications professionnelles relatives à l'archivage et à la gestion de l'information ou la participation aux travaux correspondants,
 - la participation à des événements visant l'apprentissage et la formation en matière de gestion de l'information archivistique en qualité de président de séance, animateur ou organisateur,
 - l'exercice de son métier au sein des instances de gouvernance d'associations nationales ou internationales dans les domaines de l'archivage, de la gestion de l'information, des associations de bibliothèques ou de musées, ou des institutions d'apprentissage correspondantes.

Procédures de nomination et de sélection

10. Un appel à candidatures au statut d'Ami de l'ICA sera lancé par le Secrétariat via le site web et sur la liste de diffusion de l'ICA huit mois avant la date de l'Assemblée générale. En se basant sur les critères cités ci-avant, le parrain d'un candidat doit envoyer une lettre de nomination au Secrétariat accompagnée de lettres signées de quatre autres adhérents apportant leur soutien à la candidature en question, et cela dans les quatre mois qui précèdent l'Assemblée générale. Les parrains doivent indiquer la manière dont leur candidat

remplit les critères de sélection. Dans les lettres de soutien, les auteurs doivent démontrer une bonne connaissance des travaux effectués par le candidat. Le Secrétariat retransmet ensuite les divers documents reçus aux membres du Comité de nomination dans le mois qui précède la date limite des candidatures. Les membres du Comité de nomination ont alors un mois à compter de la réception de la documentation concernée pour informer leur président des résultats de leurs délibérations. Pour être élu « Ami », un candidat doit réunir la majorité des suffrages du Comité. Le Président du Comité doit ensuite informer le Président et le Secrétaire général de l'ICA du résultat de la procédure d'évaluation, au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée générale. Les candidatures retenues sont soumises par le Président de l'ICA à l'aval du Comité exécutif avant l'Assemblée générale.

Présentation

11. Le Président informe les candidats retenus de l'honneur qui leur est accordé et annonce leur élection lors de l'Assemblée générale en leur remettant la distinction correspondante. Le nom et la photo des nouveaux « Amis », assortis d'un bref résumé de leurs réalisations, sont publiés dans le *Flash*, affichés sur le site web et transmis sur la liste de diffusion de l'ICA.